



**Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville**  
**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

**Les ministres**

Paris, le 25 MAR 2009

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité et de la ville

Le ministre du budget, des comptes publics et de la  
fonction publique

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance  
maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la  
mutualité sociale agricole  
s/c de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche

Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des  
dépôts et consignations (SASPA, CNRA, FSPOEIE,  
IRCANTEC, retraite des mines)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du  
régime social des indépendants

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance  
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale  
de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite et  
de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS

Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie)

Monsieur le Chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (pour information)

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F (pour information)

Madame la directrice par intérim de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P (pour information)

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (pour information)

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris (pour information)

Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française (pour information)

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame et Messieurs les préfets de région, Directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour information)

### **Objet : Revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> avril 2009**

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du **coefficient de 1,01 au 1<sup>er</sup> avril 2009**. Ce coefficient est applicable pour les avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Il correspond :

- à la prévision d'inflation pour 2009 retenue par la commission économique de la Nation qui s'est réunie le 17 mars dernier, soit 0,4% ;

- à laquelle s'ajoute un ajustement de 0,6 point au titre de l'année 2008 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2008 (soit 2,8%) et la

prévision initiale pour cette même année (1,6%) ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1er janvier 2008, prévision initiale majorée de 0,6 point pour tenir compte de la revalorisation opérée au 1er septembre 2008, comme le prévoit l'article 6 de la LFSS pour 2009.

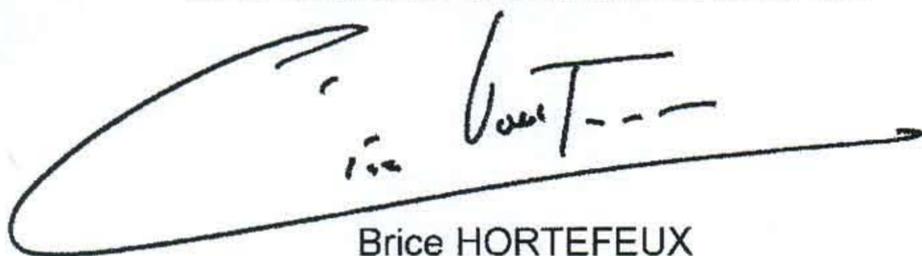
Ce coefficient de 1,01 majore également les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 mars 2009, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date.

Cette revalorisation s'applique à tous les avantages de vieillesse revalorisés conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, aux cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations, cotisations et salaires dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Cette revalorisation s'applique aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2009, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois pour les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont alignées sur celles de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 (régimes de la SNCF, de la RATP, des IEG, de l'Opéra de Paris, de la Comédie française), conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse applicable au 1<sup>er</sup> avril 2009 ne tient pas compte de l'ajustement au titre de l'inflation réalisée en 2008 et est fixé de manière spécifique par un arrêté en cours de publication.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Le Ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité et de la ville



Brice HORTEFEUX

Le Ministre du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique



Eric WOERTH